

Préfet de la Région du Grand Est

Avis de l'autorité environnementale

Nom du pétitionnaire	CEDILOR
Commune(s)	Amnéville-les-Thermes (enclave de Malancourt-la-Montagne).
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation de modifier et d'adapter les conditions d'exploitation du site
Accusé de réception du dossier :	6 mars 2017

RAPPEL : en application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis.

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dite Autorité environnementale - (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de la Moselle et le directeur de l'Agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

Les activités exercées par la société CEDILOR consistent à exploiter des installations :

- de transit, de tri et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;
- de traitement de déchets dangereux et non dangereux :
 - o unité de centrifugation ;
 - o unité d'évapo-condensation et de compression mécanique des vapeurs ;
 - o unité d'aéroflottation ;
 - o unité de traitements biologiques ;
 - o unité de traitement physico-chimique minéral ;
 - o unité de traitement thermique à basse température réalisé au sein d'un lit fluidisé (installation LEDDA).

La société CEDILOR sollicite une nouvelle autorisation pour modifier les conditions d'exploitation de ses installations.

Le projet porte sur :

- la mise en œuvre de nouveaux procédés :
 - o procédé de traitement d'effluents liquides à bas point éclair ;
 - o activité de récupération d'huiles alimentaires usagées ;
 - o changement et augmentation de la capacité de traitement du procédé de valorisation des métaux (dit Valo II) ;
- la rénovation et l'optimisation de procédés existants :
 - o ajout d'un système de condensation de la phase organique au rejet du procédé de traitement thermique à basse température LEDDA ;
 - o augmentation de la puissance thermique du broyeur de déchets ;
 - o mise en place de dispositifs de filtration au sein de l'unité de traitement biologique 1 ;
 - o modification de la salle de pompage ;
 - o ajout d'une couverture de 600 m² (toile) pour la zone de stockage des emballages vides ;
- l'adaptation de conditions d'exploitation :
 - o modification de la nature des déchets admis sur le site et des quantités des déchets admis ;
 - o extension de l'origine géographique des déchets ;
 - o augmentation du volume des rejets aqueux ;
 - o modification de l'évacuation des eaux pluviales ;
 - o modification de la fréquence des analyses des rejets aqueux ;
- des modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation (mises à jour, précisions, ajustements de périodicités de suivi, internalisation de contrôles de surveillance...).

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact de mars 2017 prend en compte l'ensemble des installations existantes ainsi que les modifications demandées. Elle comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

Le dossier présente une analyse, proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude, qui comprend un périmètre immédiat, un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres) et un périmètre éloigné (une dizaine de kilomètres) autour du site d'implantation, apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Au regard des enjeux environnementaux présentés, le dossier analyse de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

2.1 Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude d'impact analyse et conclut à la compatibilité du projet avec :

- le document d'urbanisme opposable au moment du dépôt du dossier, à savoir le règlement national d'urbanisme ; à cet égard, il convient de noter que le plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été approuvé par délibération du conseil municipal du 9 mars 2017 et que le P.L.U. autorise l'activité existante ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par l'arrêté SGAR n°2015-327 du 30 novembre 2015 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2015 ;
- le plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRM) ;
- le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2012 ; à cet égard, il convient de noter que le SRCAE a été annulé par décision de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 14 janvier 2016 ;
- le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Trois Vallées approuvé par le préfet le 6 mars 2008 et dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 14 août 2015 ;
- le plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI) approuvé par le préfet le 24 janvier 1997.

Le pétitionnaire indique également avoir pris en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et qu'aucune superposition des périmètres d'influence ne conduit à examiner les caractéristiques du site par rapport au cumul avec d'autres projets.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, des gestionnaires des infrastructures et des communes, recueil des données disponibles sur les différentes bases de données thématiques, réalisation d'études spécifiques).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la qualité des eaux superficielles ;
- la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ;
- la qualité de l'air.

2.3 Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Rejets aqueux dans les eaux superficielles

Les rejets aqueux du site (hors eaux sanitaires) sont opérés dans l'Orne, un affluent de la Moselle. L'état écologique de l'Orne est considéré comme médiocre et son état chimique est considéré comme mauvais. L'objectif fixé dans le cadre de la directive sur l'eau est d'atteindre le bon état en 2027.

L'acceptabilité par l'Orne des flux de polluants est examinée dans le dossier. Une analyse critique est effectuée sur les principaux paramètres et des mesures de réduction proposées.

Rejets aqueux dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

Le site de CEDILOR est associé à la masse d'eau souterraine « Calcaires du Dogger des côtes de Moselle ». L'état chimique de cette masse d'eau a été défini comme inférieur au bon état en 2007.

La qualité des sols pourrait être impactée par des déversements accidentels de produits ou déchets liquides.

Les dispositions de prévention d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont décrites dans le dossier ainsi que les moyens de surveillance.

Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques sont susceptibles de contribuer à la dégradation de la qualité de l'air ambiant. L'état de la qualité de l'air est déterminé sur la base des résultats de la station de surveillance de Florange opérée par l'association Atmo Grand Est.

Les dispositifs de captage des polluants sont décrits et les émissions atmosphériques des points de rejet sont caractérisées dans le dossier. Une analyse des effets de ces rejets sur la santé publique est présentée et conclut sur l'absence d'impact sanitaire.

2.4 Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences de l'exploitation des installations sur l'environnement. La conformité des installations existantes ou projetées aux meilleures techniques disponibles a été analysée. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du projet. Il s'agit notamment des mesures décrites ci-dessous qui paraissent adaptées et efficaces au regard des impacts et enjeux environnementaux présentés dans le dossier.

Rejets aqueux dans les eaux superficielles

- mesures correctrices :
 - o les réseaux sont séparatifs et les effluents (organiques, minéraux, eaux pluviales) font l'objet d'un traitement avant rejet ;
 - o des dispositifs supplémentaires de filtration sont mis en place en sortie de station de traitement biologique ;
 - o un bassin de sécurité permet de récupérer les eaux polluées ou susceptibles de l'être ;
 - o les concentrations maximales et les flux maximaux des rejets en polluants sont inchangés ou seront diminués (chrome, cuivre, cadmium, plomb, zinc, nickel) par rapport à la situation existante ;
- mesures de suivi :
 - o des contrôles périodiques de la qualité des eaux sont réalisés en sortie de chaque dispositif de traitement des eaux et sur les effluents rejetés dans le milieu récepteur.

Rejets aqueux dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

- mesures correctrices :
 - o le stockage des produits, matériaux, déchets susceptibles d'engendrer une pollution est réalisé sur des surfaces imperméabilisées ou en rétention ;
 - o les sols des bâtiments et des aires d'activités sont étanches ;
 - o l'ensemble du site, de par sa conception initiale, repose sur un sol étanche du fait de la pose de deux géomembranes imperméables : une membrane supérieure assure l'étanchéité totale du site tandis que la membrane inférieure prévient une éventuelle fuite de la membrane supérieure ;
- mesures de suivi :
 - o une détection de fuite de la géomembrane supérieure est en place.

Rejets atmosphériques

- mesures correctrices :
 - o système de condensation de la phase organique au rejet du procédé de traitement thermique à basse température LEDDA ;
 - o le fonctionnement des filtres à charbon actifs est analysé afin d'optimiser leur fonctionnement ;
- mesures de suivi :
 - o une surveillance périodique des émissions canalisées est réalisée au niveau des points de rejet ;
 - o une cartographie des émissions diffuses de composés organiques volatils est programmée ;
 - o une surveillance environnementale va être mise en œuvre (mesures des COV).

2.5 Remise en état et garanties financières

La remise en état du site comportera notamment les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles, la surveillance à exercer et, si besoin, les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitation des installations est subordonnée à l'existence de garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Le calcul de ces garanties financières est fondé sur les coûts réels de remise en état. Il est détaillé dans le dossier avec les justificatifs nécessaires. Les montants proposés paraissent satisfaisants.

2.6 Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les modifications proposées visent à pérenniser l'activité en diversifiant l'offre technologique et commerciale orientée vers les filières de valorisation matière et énergétique.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il synthétise correctement le projet envisagé, sa cohérence avec le fonctionnement actuel de l'établissement et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers de mars 2017 prend en compte l'ensemble des installations existantes du site ainsi que les modifications demandées. L'étude de dangers comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers a identifié les risques internes liés aux éléments constitutifs de l'installation et les risques externes d'origine naturelle ainsi que ceux liés à l'activité humaine.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Sur la base d'une analyse préliminaire des risques, le pétitionnaire a hiérarchisé les risques selon leur criticité et a évalué les effets thermiques, toxiques ou de surpression des phénomènes considérés comme inacceptables.

Deux phénomènes dangereux sont identifiés comme pouvant avoir des effets hors du site.

Compte tenu de l'environnement du site, la gravité des phénomènes dangereux est estimée comme étant modérée.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Au regard des risques potentiels identifiés, l'étude de dangers présente les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences de l'exploitation des installations sur l'environnement. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec les effets potentiels du projet.

Les moyens de prévention et de limitation des conséquences d'un accident sont détaillés dans l'analyse des risques. L'exploitant prévoit notamment des dispositions adaptées qui ne seront pas décrites dans le présent avis pour des raisons de sûreté publique.

3.4. Résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique de l'étude de dangers fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il est clair et synthétise correctement le projet envisagé, sa cohérence avec le fonctionnement actuel de l'établissement.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

La société CEDILOR exploite depuis 1997 des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux et non dangereux sur la commune d'Amnéville-les-Thermes (enclave de Malancourt-la-Montagne).

La société CEDILOR sollicite une nouvelle autorisation pour modifier les conditions d'exploitation de ses installations (accroissement du panel des déchets admissibles sur le site, augmentation de capacité, adaptation des process, remplacement ou mise en œuvre de nouveaux procédés, amélioration des dispositifs d'épuration, modifications de la surveillance).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent :

- la qualité des eaux superficielles ;
- la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ;
- la qualité de l'air.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts et les risques sont bien identifiés et traités.

Le contenu des différents éléments fournis par la société CEDILOR paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU